

Rôle du médecin de prévention dans le cadre d'une demande de maladie professionnelle (MP) – AGENT CNRACL

Rôle de la collectivité

A réception de la déclaration de MP (formulaire + certificat médical initial + examens médicaux complémentaires prescrits par les tableaux des MP) :

- vérifier le délai de déclaration
- analyser, à la date de 1^{ère} constatation de la MP, la position statutaire de l'agent, la fiche de poste et les fonctions exercées eu égard à l'exposition au risque (=> éventuellement rédaction d'un rapport par le supérieur hiérarchique décrivant les tâches habituelles de l'agent).

Transmission au médecin de prévention

Rôle du médecin de prévention

Déterminer si la pathologie est inscrite sur un tableau de la sécurité sociale.

oui

Examen des conditions du tableau :
① Délai de prise en charge – durée d'exposition.
② Liste limitative ou indicative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie.

Conditions du tableau ① + ②
remplies

oui

Le médecin de prévention informe la collectivité (rapport ou avis) que **la maladie remplit l'ensemble des conditions** d'un des tableaux de maladies professionnelles de la sécurité sociale et précise le **numéro du tableau** concerné.

non

Le médecin de prévention établit un **rapport** et s'attache à démontrer si la maladie est **essentiellement et directement** causée par l'exercice des fonctions de l'agent.

Le rapport est transmis sous pli confidentiel **directement** à la commission de réforme.

Le médecin de prévention établit un **rapport** sur la maladie en indiquant le numéro du tableau concerné, dont l'une des conditions n'est pas remplie, et s'attache à démontrer si **un lien direct** existe entre la maladie et l'exercice des fonctions.

Références : Art. 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
Art.37-7 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987
Art. L.461-1 et suivants du Code de la sécurité sociale